

Séance du 5 juillet 2012

**Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC**

Objet : Délégation de pouvoir consentie au Président.

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle Nicole Cleuet de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'Université le 5 juillet 2012, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,
Vu les dispositions du code de l'Education, notamment les articles L 712-2 et L 712-3 ;
Vu les statuts de l'université ;

M. le Président donne la parole au Directeur Général des Services qui présente le dispositif suivant :

I. Action en justice

Saisine de toute juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif pour un litige dans lequel l'université est partie.

II. Contrat d'engagement d'agents non titulaires

Approbation des contrats de travail ayant pour objet l'engagement d'agents non titulaires de droit public ou l'engagement par contrat de droit privé selon la réglementation en vigueur.

III. Marchés publics

Approbation de tout contrat relatif à un marché public quel que soit son montant, dans le respect de la réglementation en vigueur et des délibérations du conseil d'administration en matière d'achat public.

IV. Subventions aux associations

1- Subventions accordées aux associations étudiantes dans le cadre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes- FSDIE.

A l'occasion de chaque campagne du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes – FSDIE, une association étudiante régulièrement constituée peut recevoir sur décision de l'ordonnateur principal, après avis favorable de la commission statutaire de la vie étudiante réunie en formation FSDIE aide aux projets étudiants, un montant maximum de 2 000 € (deux mille euros) par projet retenu.

2- Autres subventions accordées aux associations.

En dehors des subventions accordées au titre du fonds FSDIE, l'ordonnateur principal peut attribuer à une association régulièrement constituée, un montant maximum de 2 000 € (deux mille euros) par année civile.

V. Approbation des accords et conventions dans les domaines suivants limitativement énumérés.

1. Tout accord ou convention entrant dans les missions de l'université au sens de l'article L123-3 du code de l'éducation,
 - * formation initiale et continue, orientation et insertion professionnelle, excepté les conventions ayant pour objet l'organisation des formations habilitées de l'UVHC au sein de tout organisme tiers ;
 - * Diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
 - * Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
 - * Coopération internationale, dans le respect des accords et traités internationaux conclus par la France.
- L'accord ou la convention au sens de l'alinéa précédent, doit respecter les conditions suivantes :
 - s'il comporte une **durée inférieure ou égale à un an**, les engagements financiers, en dépense ou en recette, ne doivent pas dépasser les seuils d'achat public retenus par le conseil d'administration pour l'application d'une procédure adaptée de marché. Tout avenant à une convention ayant pour effet d'en prolonger la durée est comptabilisé dans les engagements financiers de la convention d'origine ;
 - s'il comporte **une durée supérieure à un an**, les engagements financiers, en dépense ou en recette, ne doivent pas dépasser les seuils d'achat public retenus par le conseil d'administration pour l'application d'une procédure formalisée de marché. Tout avenant à une convention ayant pour effet d'en prolonger la durée est comptabilisé dans les engagements financiers de la convention d'origine.
- **Sont exclues** les conventions se rattachant à des partenariats structurants et participations extérieures définis à l'article 4 des statuts de l'université, ainsi que les conventions ayant une incidence sur le fonctionnement ou la gouvernance définis par les statuts de l'université.
2. Toute convention ayant pour objet l'occupation par l'université de locaux appartenant à un tiers, ou ayant pour objet l'occupation du domaine public universitaire dans les limites des compétences dévolues à l'université, à titre gratuit, ou onéreux d'un montant annuel ne dépassant pas les seuils d'achat public retenus par le conseil d'administration pour l'application d'une procédure adaptée de marché.
3. Convention relative à la recherche et au transfert de technologie :
tout accord, convention ou contrat concernant des activités de recherche fondamentale, de valorisation des résultats de la recherche, de prestation de service, de cession de propriété intellectuelle, d'un montant annuel apprécié sur l'année civile comportant des engagements financiers ne dépassant pas 200 000 euros hors taxes avenants compris.
4. Toute convention de mise en œuvre d'une convention cadre relative à un projet de réseau numérique et informatique votée par le conseil d'administration.
5. Toute convention ayant pour objet l'attribution à l'université d'une subvention par une personne publique ou privée d'un montant inférieur ou égal à 200 000 euros annuel, sans contrepartie autre que la mention de l'aide apportée, que la fourniture de rapport d'étapes, comptes-rendus, et états de frais à la demande de la personne finançant le programme pour les besoins de la justification des dépenses éligibles au programme.

VI. Dispositions communes.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication de la présente délibération, et abrogent les dispositions précédentes.

Le président rend compte une fois par semestre des actes pris en application de la présente délégation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE DES VOIX LA DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT.

Fait à Valenciennes, le 10 juillet 2012
Le Président du Conseil d'Administration,

Pr. Mohamed OURAK



Date de publication : 17/07/2012